

ACTIVITÉS DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Signalisation des risques propres aux activités du bâtiment et du génie civil

Afin de prévenir les chutes de personnes, l'article R. 4534-3 du Code du travail prévoit que pour tous les travaux du bâtiment et du génie civil, les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes sont nettement délimitées et visiblement signalées.

En dehors de cette obligation générale, certaines dispositions réglementaires imposent qu'une signalisation spécifique soit mise en œuvre pour certains travaux. Les principales sont reprises ci-après.

Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier

(Art. R. 4534-10)

Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

Travaux de terrassement à ciel ouvert

(Art. R. 4534-24)

Pour les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Travaux souterrains

Signalisation des orifices

(Art. R. 4534-55)

Les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° sont convenablement signalés la nuit.

Obstacle pouvant présenter un danger ou une gêne

(Art. R. 4534-56)

L'ensemble des situations suivantes nécessite une signalisation par des moyens appropriés, tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente :

- les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie ;
- les passages resserrés ;
- les abaissements de voûte ;
- tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois.

À défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertisseurs sont prévus, tels que chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle.

Circulation des véhicules ou convois

(Art. R. 4534-57 et R. 4534-58)

À défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail sont signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois sont munis :

- à l'avant, d'un feu blanc ;
- à l'arrière, d'un feu rouge, soit d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente.

Les véhicules doivent être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt, sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Travaux sur les toitures

(Art. R. 4534-92)

Les antennes de radio ou de télévision, les haubans ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler sont signalés, pendant la durée des travaux, par des dispositifs visibles.

Travaux exécutés au voisinage de lignes, de canalisations et d'installations électriques

Travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B (BTB) et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A (BTA)

Aux termes de l'article R. 4534-107 du Code du travail, les obligations évoquées ci-après s'appliquent lors de l'exécution de travaux, au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- situées à l'extérieur de locaux et du domaine BTA, c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine BTB, c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;
- situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;
- situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Travaux sous tension

(Art. R. 4534-121 et R. 4534-122)

Lorsque la ligne ou l'installation électrique relève des domaines BTB, HTA et HTB, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre. Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans.

La consigne prévue par l'article R. 4534-125 du Code du travail précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter, dans le cas contraire.

Concernant les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, l'employeur qui les envisage doit s'informer auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, pour savoir s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

Lorsque c'est le cas, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Travaux hors tension

(Art. R. 4534-117)

En cas de travaux exécutés dans le voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine BTA, et dans ce cas seulement, l'employeur peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Dans ce cas, l'employeur doit, entre autres obligations, signaler de façon visible la mise hors tension.

Travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques du domaine BTA au sens de l'article R. 4534-107 du Code du travail

(Art. R. 4534-128)

En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, l'employeur demande à l'exploitant ou à l'utilisateur de la ligne ou de l'installation, de procéder à cette mise hors tension ou obtient de lui l'autorisation de la réaliser lui-même. Dans ce contexte, l'employeur doit, entre autres obligations, signaler de façon visible la mise hors tension.

Travaux de soudage à l'arc

(Art. R. 4534-133)

Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont accomplis sur un chantier, des écrans masquent les arcs aux personnes autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultra-violet. À défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.

Travaux exposant à des risques de noyade

(Art. R. 4534-136)

Lorsque des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur a l'obligation de prévoir un signal d'alarme. De plus, lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau et les marins sont munis de lampes puissantes.

Travaux du bâtiment, travaux publics et travaux agricoles où sont employés des explosifs

Transport des explosifs

(D. n° 87-231 du 27 mars 1987, art. 9)

Quelles que soient les circonstances, les explosifs et cordons détonants, d'une part, les détonateurs et relais de détonation, d'autre part, ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts portant à l'extérieur un signe permettant d'identifier leur contenu et séparés de telle sorte que l'explosion de détonateurs ne se transmette pas aux explosifs.

Signalement du tir

(D. n° 87-231 du 27 mars 1987, art. 18)

Avant le tir, le boute-feu, c'est-à-dire le travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits explosifs, doit notamment faire annoncer le tir par un signal sonore.